



55 rue de Vincennes
93100, Montreuil

BON DE COMMANDE

Nom du Prestataire :

Monsieur Orkun SELCUK , auto-entrepreneur, demeurant au 39 rue Lepecheur 69120 Vaulx en Velin, immatriculé au Répertoire SIRENE sous le numéro 9514 1987 8000 16.

Ce Bon de Commande a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles (i) les Services seront fournis par le Prestataire à la société Simplon. Les termes commençant par une majuscule dans ce Bon de Commande et définis dans le Contrat-cadre revêtent le sens qui leur est donné dans le Contrat-cadre.

Ce bon de commande est conclu sous réserve de la complétude du recrutement des stagiaires, condition du démarrage effectif de la session de formation.

Article I – Description des Services

En collaboration avec le **Head of Mentorship Officer**, ou de tout autre poste ou toute personne qui lui sera substituée, le prestataire sera notamment chargé, sans que cette liste soit exhaustive, de :

- Encadrer et animer la promotion d'élèves de la Wild Code School dont il aura la charge ;
- Etre garant de la cohérence et du caractère complet de l'apprentissage des élèves ;
- Délivrer les prestations de formation en conformité avec les exigences prévues par le marché public

Les Parties conviennent que le Prestataire interviendra en **télé-présentiel** depuis son domicile.

Le présent bon de commande entrera en vigueur à compter du 17 novembre 2025 et se terminera le 02 janvier 2026, avec les conditions suivantes :

Mentorat groupé

- Date de préparation de la formation : non applicable
- Dates de la formation : du 17 novembre 2025 au 02 janvier 2026
- Nombre de jours de prestation : 12 heures sur l'ensemble des 6 semaines de formation. Le mentorat groupé démarre la 2ème semaine de formation
- Format / Modalités particulières : Les temps d'interventions :
 - Lundi de 12h à 12h30 et de 19h à 19h30 pour des séances de Q&A ;
 - Mercredi soir de 19h à 20h pour un Workshop live ;

Les journées d'absence du prestataire ne seront pas facturées.

Le Prestataire est indépendant quant au matériel utilisé, quant à la définition du contenu de la formation et des supports pédagogiques.

Article II – Cession des Droits de Propriété Intellectuelle relatifs aux Produits et Supports

Le Prestataire cède par les présentes, à la Société qui les acquiert, tous les Droits de Propriété Intellectuelle existant sur les Produits (et, s'agissant des œuvres de l'esprit, l'intégralité des Droits d'Exploitation existant sur les Produits), tels que les Produits existent à ce jour ou seront créés, développés, communiqués ou produits par le Prestataire dans le cadre de l'exécution des Services



55 rue de Vincennes
93100, Montreuil

décris ci-dessus. La cession des Droits de Propriété Intellectuelles relatifs aux Produits sera réputée être intervenue (i) au jour de la signature de ce Bon de Commande s'agissant des Produits existant à ce jour, et (ii) au fur et à mesure de la création, du développement, de la communication ou de la production des Produits par le Prestataire s'agissant des autres Produits.

Chacun des Droits de Propriété Intellectuelle est cédé à Simplon pour la totalité de la durée au cours de laquelle le Produit considéré fera l'objet d'une protection légale, la durée légale de protection comprenant les éventuels renouvellements ou prolongation que le Prestataire pourrait, le cas échéant, solliciter en application de la loi.

Article III – Rémunération des Services et prix de cession des Droits de Propriété Intellectuelle

Les Services fournis et les Produits livrés par le Prestataire feront l'objet d'une rémunération commune et unique, déterminée par application d'un tarif jour-homme, sur une base de **60€ TTC l'heure d'intervention (mentorat groupé)**. Ce prix forfaitaire intègre l'ensemble des frais engagés par le Prestataire dans le cadre de l'exécution des Services.

Dans le cadre des dispositions applicables en cas de sous traitance, le Prestataire de premier rang peut faire une demande afin de bénéficier du paiement direct par l'acheteur du marché public, notamment pour se prémunir en cas de litige (Article 4.1 Droit au paiement direct des sous-traitants).

Les factures seront envoyées en fin de mois par le Prestataire à Simplon et payées par virement bancaire. Elles devront mentionner le numéro du présent bon de commande. Le règlement des factures du Prestataire s'effectuera au plus tard dans le mois suivant leur réception.

Conformément à l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle (et notamment aux dispositions prévues à l'article L. 131-4, 4° et 5°), les Parties ont expressément convenu, s'agissant du prix de cession des Droits de Propriété Intellectuelle, d'évaluer forfaitairement la rémunération due par Simplon au Prestataire.

A cet égard, les Parties conviennent expressément que l'intégralité de la rémunération due Simplon en contrepartie (i) des Services, (ii) des Produits et (iii) de l'acquisition des Droits de Propriété Intellectuelle est comprise dans ce prix forfaitaire.

Article IV - Principes de laïcité et de neutralité

Le Prestataire peut être amené à intervenir au contact des salariés de la Société et de sa clientèle lorsqu'il exécute tout ou partie des prestations au sein des locaux, sites et emprises de la Société. Le Prestataire veille alors à respecter les prescriptions applicables notamment en matière de laïcité et de neutralité.

Fait à Paris, le 17 novembre 2025.

Pour la Société

Mehdi SALIM

Pour le Prestataire

Orkun Selcuk